



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société RUBIS TERMINAL
DUNKERQUE – Dépôt UNICAN - pour la poursuite d'exploitation de
ses activités exercées à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 à la Société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables UNICAN à DUNKERQUE ;

Vu l'article 7.8.6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui dispose : « Le dépôt est pourvu d'au moins deux cannes de prélèvement fixes dans le Canal de Déivation, constamment immergées, reliées à des conduites d'eau incendie pourvues de dispositifs de type barillets de distribution, munies de raccords normalisés sur lesquels peuvent se raccorder les véhicules munis de pompes de l'aide mutuelle ou des Services d'Incendie et de Secours. »

Vu le rapport du 13 avril 2018 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 avril 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 avril 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mars 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de cannes fixes plongeant dans le canal et reliée aux tuyauteries fixes pouvant alimenter le dépôt ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.8.6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.8.6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 33 rue de Wagram à PARIS (75017) est mise en demeure, pour son dépôt UNICAN sis rue Claude Vandamme à DUNKERQUE (59140), de respecter, **sous 8 mois**, les dispositions de l'article 7.8.6.9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susmentionné.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **28 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES



